



Table des matières

Le projet de loi C-50 reçoit la sanction royale.....	1
Choix prévus dans la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>	1
Appareils médicaux et fonctionnels conçus spécialement pour les personnes handicapées	6
Produits antiparasitaires	6
La TPS et les frais de marketing de destinations de l'Ontario.....	7
Appels interurbains itinérants	7
Changements aux taux et à la méthode de calcul du droit d'accise sur certains produits de tabac	8
Les nouveaux numéros d'entreprise (NE) commencent par « 7 ».....	8
Taux d'intérêt réglementaires et pénalité.....	9
Du côté des publications	10
Demandes de renseignements	11

Le projet de loi C-50 reçoit la sanction royale

Le projet de loi C-50, la *Loi d'exécution du budget de 2008* a reçu la sanction royale le 18 juin 2008 et est maintenant intitulé *Lois du Canada* (2008) chapitre 28.

Un résumé des mesures relatives à la TPS/TVH et au droit d'accise prévues dans ce projet de loi est fourni dans l'édition de l'hiver 2008 (n° 67) des *Nouvelles sur l'accise et la TPS/TVH*.

Choix prévus dans la *Loi sur la taxe d'accise*

La *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) prévoit à l'intention des inscrits des occasions de personnaliser leur façon de mener leurs activités d'entreprise avec l'Agence du revenu du Canada (ARC). Par exemple, en choisissant de changer sa période de déclaration ou de rendre certaines ventes taxables, un inscrit peut adapter ses activités d'entreprise et ses obligations en matière de déclaration de façon à mieux répondre à ses besoins.

Si vous **choisissez** de mener vos activités d'une manière quelconque, vous êtes tenu soit de remplir un formulaire de choix, soit de déclarer autrement par écrit le choix fait, et de conserver le formulaire ou la déclaration écrite avec vos livres et registres. En règle générale, le choix reste en vigueur jusqu'à ce que vous en avisiez l'ARC au moyen d'une « Révocation d'un choix » ou que vos activités d'entreprise changent à un tel point que les critères de choix en question ne s'appliquent plus à vous. À noter que chaque choix comporte des exigences particulières; dans certains cas, vous êtes tenu de produire à l'ARC le formulaire ou la lettre de choix, tandis que pour d'autres types de choix, vous avez seulement à conserver les documents avec vos livres et registres.

Si vous faites un choix conjoint, chaque partie au choix doit conserver une copie remplie dans ses livres et registres pendant toute la période où le choix est en vigueur et pendant six ans suivant la fin de l'année à laquelle se rattache un choix. S'il s'agit de la révocation d'un choix, chaque partie doit aussi conserver une copie.

Les choix possibles selon l'ordre des dispositions de la Loi auxquelles ils se rapportent sont énumérés ci-dessous. Tous les formulaires sont accessibles dans le site Web de l'ARC à l'adresse suivante : www.arc.gc.ca/formulaires.

Article 129

Demande d'un organisme de services publics afin que ses succursales ou divisions soient désignées comme des divisions de petit fournisseur admissibles (GST31). Envoyez ce formulaire de choix rempli à votre bureau des services fiscaux.

Paragraphe 141.02(7)

Choix d'une année de transition ou révocation du choix d'une institution admissible de déterminer les crédits de taxe sur les intrants pour les intrants résiduels (GST117). Envoyez ce formulaire de choix rempli à votre bureau des services fiscaux. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH *Application de l'article 141.02 aux institutions financières qui sont des institutions admissibles (B-098).*

Paragraphe 141.02(9)

Choix ou révocation du choix d'une institution financière d'utiliser le pourcentage réglementaire (GST118). Envoyez ce formulaire de choix rempli à votre bureau des services fiscaux. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH *Application de l'article 141.02 aux institutions financières qui ne sont pas des institutions admissibles (B-099).*

Paragraphe 150(1)

Choix ou révocation du choix visant à faire considérer certaines fournitures comme des services financiers (GST27). Envoyez le formulaire de choix rempli à votre bureau des services fiscaux. Pour en savoir plus, consultez le mémorandum sur la TPS/TVH *Choix visant les fournitures exonérées (17.14).*

Paragraphe 156(2) et (2.1)

Personnes morales et sociétés de personnes canadiennes étroitement liées – Choix ou révocation du choix visant à considérer certaines fournitures taxables comme ayant été effectuées à titre gratuit (GST25). Ce choix ne s'applique pas à la vente d'immeubles ni à la fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas acquis pour être consommé, utilisé ou fourni exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale de l'acquéreur. Il s'agit d'un choix conjoint. Une copie de ce formulaire de choix rempli ou une déclaration des renseignements déterminés doit être conservée par toutes les parties au choix avec leurs livres et registres de l'inscrit (et non envoyée au bureau des services fiscaux).

Paragraphe 167(1) et (1.1)

Choix visant l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise (GST44). En ce qui concerne un choix effectué en vertu du paragraphe 167(1), aucune TPS/TVH n'est exigible sur la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de l'accord prévu pour la fourniture d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise, sauf dans les cas suivants : la fourniture taxable d'un service que le fournisseur doit exécuter, la fourniture taxable d'un bien par bail, licence ou accord semblable et, lorsque l'acquéreur n'est pas un inscrit, la fourniture taxable d'un immeuble. Un acquéreur qui est un inscrit doit produire ce formulaire de choix rempli auprès de l'ARC dans le délai dans lequel il est tenu de produire sa déclaration pour toute taxe à payer sur la fourniture de l'entreprise ou qui aurait été exigible si le choix n'avait pas été effectué. L'acquéreur doit conserver avec ses livres et registres ce formulaire de choix rempli ou, si l'original a été produit auprès de l'ARC, une copie de celui-ci. Ce choix peut être effectué par deux personnes non inscrites. Cependant, si le fournisseur est inscrit aux fins de la TPS/TVH et si l'acquéreur ne l'est pas, ce choix ne peut pas être utilisé.

Article 167.11

Choix conjoint d'allégement de la TPS/TVH à délai prescrit pour les transferts initiaux d'une filiale canadienne d'une banque étrangère à sa succursale canadienne récemment établie. Écrivez une lettre selon les renseignements demandés dans l'avis sur la TPS/TVH *Produire un choix en application de l'article 167.11 de la Loi sur la taxe d'accise (NOTICE233)* et envoyez-la à l'adresse fournie dans l'avis.

Paragraphe 173(2)

Choix pour qu'une voiture de tourisme ou un aéronef soit réputé être utilisé exclusivement dans le cadre d'activités non commerciales (GST30). Une copie du formulaire de choix ou une déclaration des renseignements déterminés doit être conservée avec vos livres et registres. Ce choix ne peut pas être révoqué.

Paragraphe 177(1.1)

Choix et révocation d'un choix fait conjointement par le mandataire et le mandant (GST506). Ce choix est destiné à un mandataire inscrit qui effectue des fournitures taxables (non par vente aux enchères) aux acquéreurs pour le compte d'un mandant qui est tenu de percevoir la TPS/TVH sur ces fournitures. Selon ce choix, le mandataire et le mandant choisissent conjointement que le mandataire rende compte de la TPS/TVH sur ces fournitures au lieu du mandant. Le mandataire et le mandant doivent chacun conserver une copie du formulaire de choix rempli avec leurs livres et registres. Ce choix peut également être fait pour une fourniture unique.

Paragraphe 177(1.3)

Choix et révocation d'un choix fait conjointement par l'encanteur et le mandant (GST502). Un encanteur et un mandant peuvent utiliser ce formulaire pour choisir conjointement que le mandant perçoive et déclare la TPS/TVH sur les fournitures taxables de produits déterminés que l'encanteur effectue pour le compte du mandant, et que l'encanteur exige la taxe du mandant sur la fourniture des services de l'encanteur liés aux fournitures des produits. L'encanteur et le mandant doivent tous les deux être des inscrits aux fins de la TPS/TVH. L'encanteur et le mandant doivent chacun conserver une copie du formulaire de choix rempli avec leurs livres et registres.

Paragraphe 191(7)

Choix concernant la fourniture d'une résidence ou d'un logement dans un lieu de travail éloigné (GST17). Conservez ce formulaire de choix rempli avec vos livres et registres pendant toute la période pendant laquelle il est en vigueur et pendant six ans suivant la date à laquelle il cesse d'être en vigueur.

Article 211

Choix ou révocation d'un choix par un organisme de services publics afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable (GST26). Envoyez ce formulaire de choix rempli à votre bureau des services fiscaux au plus tard un mois après la fin de la période de déclaration dans laquelle le choix ou la révocation entre en vigueur. Vous devez produire un formulaire de choix distinct pour chaque immeuble auquel vous voulez que le choix s'applique.

Article 225.1

Choix ou révocation d'un choix de ne pas utiliser le calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance (GST488). Envoyez ce formulaire de choix rempli à votre bureau des services fiscaux au plus tard un mois après la fin de la période de déclaration dans laquelle le choix ou la révocation entre en vigueur.

Paragraphe 225.2(4), (5) et (6)

Choix et avis de révocation d'un choix en vertu de la méthode d'attribution spéciale pour les institutions financières désignées particulières (GST497). Ce choix conjoint fait par une institution financière désignée particulière et une personne autre qu'une institution financière désignée particulière, qui sont étroitement liées et qui ont fait un choix en vertu de l'article 150, permet à l'institution financière désignée particulière, aux fins du calcul de sa taxe nette en vertu de la TVH, d'utiliser une méthode fondée sur les coûts pour établir la valeur de certaines fournitures reçues de la personne qui n'est pas une institution financière désignée particulière. Produisez ce formulaire de choix rempli auprès de votre bureau des services fiscaux au plus tard la date limite de la déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration dans laquelle le choix doit entrer en vigueur. Remarquez que l'ARC dispose du pouvoir discrétionnaire d'accorder des choix produits en retard.

Article 227

Choix et révocation du choix d'utiliser la méthode rapide de comptabilité (GST74). Envoyez ce formulaire de choix rempli à votre bureau des services fiscaux. Pour en savoir plus, consultez la brochure *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH (RC4058)*.

Paragraphe 227(1)

Choix ou révocation du choix par les organismes de services publics d'utiliser la méthode rapide spéciale de comptabilité (GST287). Envoyez ce formulaire de choix rempli à votre bureau des services fiscaux. Pour en savoir plus, consultez la brochure *La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics (RC4247)*.

Article 233

Choix d'utiliser une partie de la ristourne relative à des fournitures taxables (autres que les fournitures détaxées) pour le rajustement des contreparties et de la TPS/TVH. Le choix en vertu du paragraphe 233(2) s'applique principalement aux coopératives, bien qu'il ne se limite pas à ce type d'organisations. Il permet à ceux qui versent des ristournes de choisir que celles-ci soient réputées réduire la contrepartie. Ce choix remplace la règle générale visant à répartir le calcul de la contrepartie et des redressements de la TPS/TVH lorsqu'il s'agit de payer une ristourne à des membres particuliers (p. ex. d'une coopérative) dans un exercice donné. Il n'y a aucun formulaire à remplir pour ce choix.

Autrement, une coopérative peut choisir de ne pas que les ristournes ne soient pas réputées réduire le prix de vente. En faisant le *Choix de ne pas tenir compte de la ristourne pour le rajustement des contreparties et de la TPS/TVH* en vertu du paragraphe 233(3), ni la coopérative ni ses membres ne doivent redresser leur TPS/TVH nette, et les obligations fiscales nettes conjointes de la coopérative et de ses membres restent inchangées. Aucun formulaire ne doit être rempli pour ce choix.

Article 236.4

Choix de redresser la taxe nette pour la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation. Ce choix permet au constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples de choisir de redresser sa taxe nette lorsqu'il n'a pas indiqué ou déclaré de montant au titre de la TPS/TVH relativement à la fourniture à soi-même du complexe ou de l'adjonction le 26 février 2008 ou avant cette date (c.-à-d. que le constructeur a agi comme si la règle de la fourniture à soi-même ne s'appliquait pas). Le constructeur doit produire le choix pour une période de déclaration qui se termine le 26 février 2010 ou avant cette date en remplissant le formulaire de choix GST119. Ce choix ne peut pas être révoqué. Pour en savoir plus, consultez l'Info TPS/TVH *Les établissements de soins pour bénéficiaires internes et les modifications proposées dans le budget de 2008 (GI-045)*.

Article 244

Choix ou révocation d'un choix pour modifier un exercice aux fins de la TPS/TVH (GST70). Afin de modifier votre exercice, appelez l'ARC au 1-800-959-7775 ou envoyez ce formulaire rempli à votre bureau des services fiscaux. Si vous avez choisi le mauvais exercice lorsque vous vous êtes inscrit aux fins de la TPS/TVH, n'utilisez pas ce formulaire. Appelez-nous plutôt au 1-800-959-7775. Pour en savoir plus, consultez le guide *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits (RC4022)*.

Articles 246, 247 et 248

Choix visant la période de déclaration de TPS/TVH (GST20). Pour modifier votre période de déclaration, appelez l'ARC au 1-800-959-7775 ou envoyez le formulaire rempli à votre bureau des services fiscaux. Pour en savoir plus, consultez le guide *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits (RC4022)*.

Paragraphe 261.31(3)

Choix par les fonds réservés et les assureurs. Un assureur et un fonds réservé de l'assureur qui n'est pas une institution financière désignée particulière peuvent choisir conjointement, en la forme établi contenant les renseignements déterminés, que l'assureur verse au fonds, ou porte à son crédit, le montant des remboursements à payer au fonds relativement aux fournitures des services précisés effectués par l'assureur au fonds. Pour produire ce choix, cochez comme motif d'une telle demande le code 14 à la partie B du formulaire *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH* (GST189) et suivez les directives qui s'y trouvent.

Paragraphe 273(1)

Choix ou révocation d'un choix afin que l'entrepreneur d'une coentreprise tienne compte de la TPS/TVH (GST21). Ce formulaire doit être rempli pour chaque participant à la coentreprise qui souhaite produire le choix conjointement avec l'entrepreneur. L'entrepreneur de la coentreprise et le participant doivent tous les deux signer ce formulaire. En outre, ils doivent conserver ce formulaire rempli ou une déclaration des renseignements déterminés avec leurs livres et registres. Autrement, un entrepreneur pourrait remplir le *Formulaire abrégé de choix ou de révocation d'un choix afin que l'entrepreneur d'une coentreprise tienne compte de la TPS/TVH* (GST355) au nom des participants à la coentreprise si ces derniers lui en ont donné l'autorisation écrite. Dans ce cas, l'entrepreneur et les participants de la coentreprise doivent conserver une copie du formulaire GST355 rempli avec leurs livres et registres.

Annexe V, partie I, alinéas 9(2)b) et 9(2)f)

Immeubles – Choix visant à rendre taxables certaines ventes (GST22). Pour qu'un choix en vertu de l'alinéa 9(2)b) soit fait, une copie de ce formulaire de choix dûment rempli doit être produite au bureau des services fiscaux avant que la vente soit terminée. Pour qu'un choix en vertu de l'alinéa 9(2)f) soit fait, une copie de ce formulaire de choix dûment rempli doit être produite avec votre déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration qui comprend la date de vente de l'immeuble à laquelle vous avez revendu l'immeuble à la personne de qui vous l'aviez acheté. Ce choix ne peut pas être révoqué. Pour en savoir plus, consultez le mémorandum sur la *TPS/TVH Immeubles commerciaux – Ventes et locations* (19.4.1).

Annexe V, partie III, articles 6 et 8

Services d'enseignement – Choix et révocation du choix de rendre certaines fournitures taxables (GST29). Une copie de ce formulaire rempli ou une déclaration des renseignements déterminés doit être conservée avec vos livres et registres.

Annexe V, partie VI, article 17

Choix d'un organisme du secteur public de faire considérer ses droits d'adhésion exonérés comme des fournitures taxables (GST23). Une copie du formulaire de choix rempli ou une déclaration des renseignements déterminés doit être conservée avec vos livres et registres.

Annexe V, partie VI, article 18

Choix permettant de taxer les droits d'adhésion à une association professionnelle (GST24). Une copie du formulaire de choix rempli ou une déclaration des renseignements déterminés doit être conservée avec vos livres et registres.

Appareils médicaux et fonctionnels conçus spécialement pour les personnes handicapées

La *Loi sur la taxe d'accise* établit une liste d'appareils médicaux et fonctionnels qui sont détaxés (taxables à 0 %) aux fins de la TPS/TVH. Par suite de modifications apportées récemment à cette loi, des produits additionnels qui sont conçus spécialement en vue d'être utilisés par des personnes handicapées ont été ajoutés à cette liste et sont détaxés s'ils font l'objet de fournitures qui ont été effectuées après le 26 février 2008. Il s'agit notamment des produits suivants :

- une chaise, une marchette, un élévateur de fauteuil roulant ou une aide de locomotion semblable, avec ou sans roues, y compris les moteurs et assemblages de roues si le produit est conçu spécialement pour être actionné par une personne handicapée en vue de sa locomotion. Cela peut comprendre les fauteuils roulants, les élévateurs de fauteuil roulant, les élévateurs conçus pour déplacer les personnes handicapées en haut et en bas des escaliers et les véhicules de mobilité électrique, comme les fauteuils triporteurs et quadriporteurs motorisés. Dans tous les cas, le produit doit avoir des caractéristiques, qualités et capacités nominales qui visent particulièrement la locomotion d'une personne handicapée et qui permettent à cette personne d'actionner le produit de façon autonome;
- une chaise percée conçue spécialement pour être utilisée par une personne handicapée;
- une chaise qui est fournie sur l'ordonnance écrite d'un médecin en vue d'être utilisée par la personne (qui est consommateur) qui y est nommée. Il n'est pas nécessaire que ces chaises soient conçues comme une aide de locomotion ni pour permettre à une personne handicapée de se déplacer seule. Ces chaises peuvent comprendre les fauteuils pour convalescents ou de positionnement qui sont conçus spécialement en vue d'être utilisés par une personne handicapée.

Il est important de noter que la fourniture d'une chaise à usage général dont pourrait se servir une personne handicapée, mais qui ne comporte aucune caractéristique, qualité ni capacité nominale spéciale qui répond aux besoins particuliers d'une personne handicapée ne sera pas détaxée en vertu de la Loi.

Pour obtenir plus d'éclaircissements sur le statut fiscal de ces appareils médicaux et fonctionnels, contactez un bureau des décisions en matière de TPS/TVH au 1-800-959-8296.

Produits antiparasitaires

Un produit antiparasitaire (communément appelé « pesticide ») est tout produit qui est utilisé comme un moyen de lutte direct ou indirect contre les parasites par destruction, attraction ou répulsion, ou par atténuation ou prévention de leurs effets nuisibles, nocifs ou gênants. Les produits antiparasitaires comprennent les herbicides, les insecticides, les fongicides, les désinfectants et les rodenticides.

La fourniture d'un produit antiparasitaire est détaxée si le produit est étiqueté en conformité avec le *Règlement sur les produits antiparasitaires*, pris en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, comme un produit d'une catégorie autre que « domestique » servant, entre autres, à un usage agricole. En ce qui concerne l'expression « servant, entre autres, à un usage agricole », le terme « agricole » n'est pas défini aux fins de la TPS/TVH. Toutefois, l'ARC considère que la signification générale d'« agriculture » comprend l'horticulture.

De plus, les produits antiparasitaires peuvent être étiquetés comme produits ayant plus d'un usage. Pourvu qu'une des utilisations soit considérée comme un usage agricole, la fourniture du produit antiparasitaire sera détaxée.

En général, les fournitures de tous les produits antiparasitaires sont taxables au taux de 5 % (TPS) ou de 13 % (TVH), à moins qu'elles satisfassent aux exigences susmentionnées. Le statut fiscal de la fourniture d'un produit antiparasitaire ne dépend pas du volume acheté, ni des utilisations de rechange ou de l'utilisation réelle par l'acheteur.

Pour en savoir plus, consultez l'Info TPS/TVH *Engrais et produits antiparasitaires* (GI-048).

La TPS et les frais de marketing de destinations de l'Ontario

Aux fins de la TPS/TVH, un logement provisoire (ou « hébergement temporaire » en application de la loi fiscale de l'Ontario) signifie l'hébergement pour une période de moins d'un mois dans un hôtel, un motel, une maison de chambres pour touristes ou un établissement semblable. En Ontario, un certain nombre de ces établissements facturent des frais de marketing de destinations (FMD) afin de financer des campagnes promotionnelles qui permettent de stimuler l'industrie du tourisme dans leur municipalité. Les FMD sont actuellement imposés dans certaines régions de l'Ontario, y compris Toronto, Kingston, Ottawa et Niagara Falls. Ces frais sont prélevés par les fournisseurs de logements provisoires et sur certaines fournitures liées aux voyages telles que la nourriture et les boissons vendues sous une forme permettant la consommation immédiate. Les autres fournisseurs ne doivent pas facturer des FMD.

Nous avons appris que la TPS et la taxe de vente au détail de l'Ontario imposées aux fournitures de logements provisoires ne sont pas toujours appliquées correctement dans les cas où les FMD sont prélevés.

La TPS doit s'appliquer à la contrepartie de la fourniture de logements provisoires qui inclut les FMD. Cependant, la TPS ne doit pas s'appliquer au montant de la taxe de vente au détail de l'Ontario exigé sur la contrepartie. Il est important de noter qu'il existe une exonération de la TPS pour les logements provisoires dont la contrepartie incluant les FMD est de 20 \$ ou moins par jour.

Actuellement, il y a une exemption temporaire de la taxe de vente au détail de l'Ontario sur les FMD facturés sur les fournitures de logements provisoires, lorsque toutes les conditions sont respectées. Pour en savoir plus à ce sujet, communiquez avec le ministère du Revenu de l'Ontario, à www.rev.gov.on.ca.

Appels interurbains itinérants

Les fournisseurs de services cellulaires concluent souvent des accords avec leurs abonnés qui permettent à ces derniers d'utiliser leur téléphone cellulaire pour passer ou recevoir des appels pendant qu'ils se trouvent dans une zone de service d'un autre fournisseur. En général, ces appels sont appelés des appels itinérants (*roaming*).

Lorsqu'un abonné passe un appel interurbain itinérant, son fournisseur doit acheter d'un autre fournisseur de services le temps d'utilisation et les services d'interurbain nécessaires pour lui fournir cet appel. Lorsque le plan de l'abonné ne comprend pas les appels interurbains itinérants, le fournisseur de l'abonné le facture habituellement en fonction de l'utilisation des services qu'il achète de l'autre fournisseur de services. Ordinairement, ces montants sont indiqués séparément sur la facture mensuelle ou l'état de compte mensuel de l'abonné.

Selon la position de l'ARC, le fournisseur de l'abonné achète le temps d'utilisation et les services d'interurbain de l'autre fournisseur de services afin d'effectuer la fourniture d'un seul appel interurbain itinérant à l'abonné. En conséquence, un appel interurbain itinérant est considéré être passé au Canada, et donc assujéti à la TPS/TVH, s'il l'est dans l'une des situations suivantes :

- l'appel est émis **et** reçu au Canada;
- l'appel est émis **ou** reçu au Canada **et** le lieu de facturation de l'appel se trouve au Canada.

Exemple

Une personne s'est abonnée à un plan de services cellulaires. Le lieu de facturation pour le téléphone cellulaire est en Ontario. De passage à Boston, au Massachusetts, la personne passe un appel interurbain itinérant à Thunder Bay (Ontario) à partir de son cellulaire. Le fournisseur de services cellulaires de cette personne lui facture du temps d'utilisation et des frais d'interurbain pour cet appel interurbain itinérant, qui est considéré avoir été passé au Canada parce que l'appel est reçu au Canada et le lieu de facturation se trouve au Canada. Le fournisseur de la

personne doit facturer, et déclarer, la TPS sur le temps d'utilisation et les frais d'interurbain facturés pour la fourniture unique de l'appel interurbain itinérant.

Lorsqu'un appel est passé au Canada, le fournisseur de services cellulaires doit également établir si l'appel est passé dans une province particulière. Si l'appel est passé dans une province participante (c.-à-d. en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador), il est alors assujéti à la TVH. Si l'appel est passé dans une province non participante, il est assujéti à la TPS.

Un appel est considéré être passé dans une province particulière s'il l'est dans l'une des situations suivantes :

- L'appel est émis **et** reçu dans cette province;
- L'appel est émis **ou** reçu dans cette province **et** le lieu de facturation de l'appel se trouve dans cette province;
- L'appel est émis dans cette province **et** il est reçu à l'extérieur de cette province **et** le lieu de facturation du service n'est pas situé dans une province où l'appel est émis ou reçu.

Exemple

Une personne s'est abonnée à un plan de services cellulaires. Le lieu de facturation pour le téléphone cellulaire est au Nouveau-Brunswick. De passage à Toronto (Ontario), la personne passe un appel interurbain itinérant à Fredericton (Nouveau-Brunswick) à partir de son cellulaire. Le fournisseur de services cellulaires de cette personne lui facture du temps d'utilisation et des frais d'interurbain pour cet appel interurbain itinérant, qui est considéré avoir été passé au Nouveau-Brunswick parce que l'appel est reçu au Nouveau-Brunswick et le lieu de facturation se trouve au Nouveau-Brunswick. Le fournisseur de la personne doit facturer, et déclarer, la TVH sur le temps d'utilisation et les frais d'interurbain facturés pour la fourniture unique de l'appel interurbain itinérant.

Pour en savoir plus sur le lieu de facturation pour les téléphones cellulaires, consultez l'article *Emplacement habituel de téléphones mobiles* dans l'édition d'été 2006 (n° 61) des *Nouvelles sur l'accise et la TPS/TVH*.

Changements aux taux et à la méthode de calcul du droit d'accise sur certains produits de tabac

La *Loi d'exécution du budget de 2008* met en œuvre un certain nombre de modifications à la *Loi de 2001 sur l'accise* qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2008. Une de ces modifications porte notamment sur la façon dont le droit d'accise et le droit spécial sont appliqués au tabac fabriqué et aux produits du tabac (à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac) qui sont emballés après le 30 juin 2008, **sauf** pour les exportations de produits du tabac non estampillés dont les quantités ne dépassent pas celles établies par la loi.

Les taux révisés du droit d'accise et du droit spécial pour le tabac fabriqué et les produits du tabac (à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac) figurent dans l'avis sur les droits d'accise *Produits du tabac – Mesures d'observation améliorées et modifications à certains taux du droit d'accise et du droit spécial* (EDN21).

Une feuille d'instruction sur la façon de déclarer les renseignements sur votre déclaration ou de présenter une demande de remboursement du droit d'accise et du droit spécial pour le tabac fabriqué et les produits du tabac (à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac) sera comprise dans votre déclaration, le cas échéant.

Communiquez avec votre bureau régional des droits d'accise si vous avez des questions ou que vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires sur les récentes modifications apportées à la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Les nouveaux numéros d'entreprise (NE) commencent par « 7 »

Toutes les nouvelles entreprises qui s'inscrivent auprès de l'ARC reçoivent un numéro d'entreprise (NE) à neuf chiffres pour désigner l'entreprise. Auparavant, tous les NE commençaient par le chiffre « 1 » ou « 8 ».

L'ARC émettra maintenant pour les nouvelles entreprises des NE qui commencent par le chiffre « 7 » ou « 8 ». Si vous ou vos clients recevez une nouvelle inscription dont le NE commence par « 7 », vous pouvez être assuré qu'il s'agit d'un numéro valide de l'ARC.

Les entreprises qui ont déjà un NE commençant par « 1 » ou « 8 » continueront d'utiliser ce numéro lorsqu'elles communiqueront avec l'ARC et ne seront pas touchées par le changement. Lorsque de nouveaux comptes sont ajoutés (p. ex., la TPS/TVH ou les retenues sur la paie) à un numéro d'entreprise existant, le numéro à neuf chiffres au début du nouveau compte demeurera le même.

Pour en savoir plus sur l'inscription d'une nouvelle entreprise auprès de l'ARC, visitez www.arc.gc.ca/ne.

Taux d'intérêt réglementaires et pénalité

Intérêt

Pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 septembre 2008, le taux d'intérêt réglementaire annuel pour les montants en souffrance à payer au ministre est de 7 %. Le taux d'intérêt réglementaire annuel pour les montants que le ministre doit rembourser est de 5 %. Ces taux s'appliquent à ce qui suit : l'impôt sur le revenu, la taxe d'accise, les droits à l'exportation de produits de bois d'œuvre, la TPS/TVH et le droit pour la sécurité des passages du transport aérien (DSPTA). Ces taux s'appliquent également aux droits d'accise (sauf sur la bière).

Le taux d'intérêt réglementaire annuel calculé sur les droits d'accise exigibles sur la bière pour la période indiquée est fixé à 5 %.

Période	Impôt sur le revenu, taxe d'accise, droits à l'exportation de produits de bois d'œuvre, TPS/TVH et DSPTA, droits d'accise (vin, spiritueux, tabac)		Droits d'accise (bière)
	Intérêt sur remboursement	Intérêt sur arriérés et acomptes provisionnels	Intérêt sur arriérés
2008			
Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	5 %	7 %	5 %
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	6 %	8 %	6 %
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	6 %	8 %	6 %
2007			
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	7 %	9 %	7 %

Pénalité

Une pénalité pour défaut de produire une déclaration est imposée à une déclaration qui est produite en retard et qui comporte un montant non versé ou non payé. La pénalité est égale à la somme des montants suivants :

- 1 % du montant en souffrance dans la déclaration;
- 25 % du montant calculé en a) multiplié par le nombre de mois entiers où la déclaration est en retard à compter du 1^{er} avril 2007, jusqu'à concurrence de 12 mois.

Pour en savoir plus sur les nouveaux taux d'intérêt et la nouvelle pénalité, consultez l'Info TPS/TVH *Harmonisation des dispositions administratives visant la comptabilité normalisée* (GI-024). Vous trouverez les taux d'intérêt des périodes antérieures dans le site Web de l'ARC à www.cra-arc.gc.ca/tauxinterets.

Du côté des publications

La liste suivante renferme les formulaires et publications sur l'accise et la TPS/TVH, récemment publiés ou révisés.

Formulaires sur la TPS/TVH

- GST288 *Supplément aux formulaires GST189 et GST498*
RC151 *Demande du crédit pour la TPS/TVH pour les particuliers qui deviennent résidents du Canada*

Guides sur la TPS/TVH

- RC4036 *Renseignements sur la TPS/TVH pour l'industrie du tourisme et des congrès*
RC4070 *Guide pour les petites entreprises canadiennes*
RC4210 *Crédit pour la TPS/TVH (incluant les prestations et les crédits provinciaux semblables) pour la période de juillet 2008 à juin 2009*
RC4405 *Bureaux des décisions de la TPS/TVH - Les experts des dispositions législatives de la TPS/TVH*

Mémoires sur la TPS/TVH

- 3.3.1 *Livraisons directes (mise à jour)*

Énoncés de politique sur la TPS/TVH

- P-184 *Utilisation de la méthode factorielle par les inscrits qui demandent des crédits de taxe sur les intrants à l'égard des dépenses payées par cartes de crédit (mise à jour)*
P-237 *L'acceptation d'un moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable contre une pénalité imposée en application du paragraphe 280(1) ou de l'article 280.1 de la Loi sur la taxe d'accise, respectivement pour défaut de verser ou de payer un montant dans le délai prévu ou pour défaut de produire une déclaration dans le délai prévu (mise à jour)*

Info TPS/TVH

- GI-046 *Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés - Voyages à forfait de chasse et de pêche*
GI-047 *Taxidermie - Naturalisation des mammifères, des oiseaux et des poissons*
GI-048 *Engrais et produits antiparasitaires*

Toutes les publications et tous les formulaires sur la TPS/TVH, les droits d'accise et les taxes d'accise et prélèvements spéciaux qui sont actuellement en vigueur se trouvent dans le site Web de l'ARC à l'adresse www.arc.gc.ca/tpstvhtech.

Demandes de renseignements

Pour l'accès en ligne au solde d'un de vos comptes, à vos opérations ou à une autre activité sur la TPS/TVH, le droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre, le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien ou les droits d'accise et les taxes d'accise, visitez le www.arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Pour des renseignements généraux ou sur votre compte (à l'exception d'un compte sur le droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre), contactez les Renseignements aux entreprises en composant 1-800-959-7775.

Pour des renseignements sur votre compte sur le droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre, composez 1-800-935-0340.

Pour des renseignements sur le statut de demandes particulières de remboursement de TPS/TVH de résidents, composez 1-800-565-9353.

Formulaires et publications

Pour obtenir des formulaires ou des publications en ligne, visitez www.arc.gc.ca/formulairedecommande.

Pour commander des formulaires ou des publications par téléphone, composez 1-800-959-3376.

Votre entreprise est située au Québec?

Contactez Revenu Québec au 1-800-567-4692 ou visitez son site Web à www.revenu.gouv.qc.ca.

Les *Nouvelles sur l'accise et la TPS/TVH* sont diffusées trimestriellement. On y souligne les élaborations les plus récentes au sujet de l'administration de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH), de la taxe sur les produits et services des Premières nations (TPSPN) et de la taxe des Premières nations (TPN), du droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre, du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (DPSTA) et des droits et taxes d'accise. Si vous désirez recevoir l'hyperlien chaque fois qu'un nouveau numéro des *Nouvelles sur l'accise et la TPS/TVH* est publié, abonnez-vous à la liste d'envois électroniques – *Nouvelles sur l'accise et la TPS/TVH*.

Le présent bulletin est fourni uniquement à titre d'information. Il ne remplace pas les textes législatifs qui ont force de loi ni ceux qui sont proposés. À noter que les renvois dans le présent bulletin aux mesures proposées ne doivent pas être considérés comme une déclaration de l'ARC selon laquelle ces mesures auront effectivement force de loi dans leur forme actuelle. Adressez tout commentaire ou toute suggestion au sujet de ce bulletin au rédacteur en chef, *Nouvelles sur l'accise et la TPS/TVH*, Direction générale de la politique législative et des affaires réglementaires, ARC, Ottawa (ON) K1A 0L5.